



LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX
ET DES TERRITOIRES
Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2012-117

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
RD 446 communes de CARANTILLY, QUIBOU**

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er février 2012 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise DEVAUX de réaliser des travaux de MISE EN OEUVRE DE GNT SUR ACCOTEMENTS entre le 09 MAI 2012 et le 25 MAI 2012 suivant l'avancement des travaux sur le territoire de la commune de CARANTILLY et QUIBOU

Considérant que pendant les travaux de MISE EN OEUVRE DE GNT la circulation sur la RD 446 entre les PR 0+4847 et 0+6411 s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23

ARRETE

Article 1 :

A compter du 09 mai 2012 et jusqu'au 25 mai 2012, sur la RD 446 du PR 0 + 4847 au PR 0 + 6411 sur le territoire des communes de CARANTILLY, QUIBOU hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département de la Manche (agence du Centre Manche) et l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 03 MAI 2012
Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- Mme. le maire de CARANTILLY et de QUIBOU;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- l'entreprise chargée des travaux.